

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_2 du 8 juillet 2021

Direction des Finances

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Georges TRANCHARD

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Réaménagement de la dette SFIL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégations au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2020-13 attachées ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La SFIL, anciennement dénommée Société de financement local, est une banque publique fondée en 2013, suite à la suite de la faillite du groupe bancaire franco-belge Dexia.

À sa création, l'une des missions de la SFIL était d'aider les collectivités locales qui avaient souscrit des emprunts structurés à risque - commercialisés par Dexia - à sortir définitivement du risque que représentaient ces produits.

Cette mission de désensibilisation s'est inscrite dans le cadre d'un dispositif global mis en place par l'État, actionnaire de référence de la SFIL. Ainsi, ce dispositif comprenait la création, en 2014, d'un fonds de soutien permettant d'apporter une aide aux collectivités et établissements les plus fortement affectés par les emprunts structurés.

La Ville d'Oullins a bénéficié de ce dispositif et a pu désensibiliser, en 2015, l'ensemble des prêts structurés contractés auprès de Dexia. Ainsi, ces prêts ont été refinancés aux conditions imposées par la SFIL via sa société de crédit foncier la Caisse Française de Financement Local (Caffil), par la mise en place de contrats long terme à taux fixe.

Au 31 décembre 2021, l'encours de la dette SFIL représentera un total de 18 952 254,13 EUR intégralement contracté à taux fixe (taux fixe moyen de 3,60 %) et à échéance constante. Ce profil d'amortissement impose une très forte progression du capital remboursé sur la période 2020-2030.

La baisse des taux d'intérêt, à leur plus bas niveau historique, permet de procéder au réaménagement de l'encours de dette SFIL dans des conditions avantageuses. Ainsi, cette opération permettra de bénéficier d'un taux de refinancement fixe à 1,60 % et de redéfinir à la fois le profil et la durée d'amortissement. Il est proposé de rallonger la durée de remboursement de 3 années et de passer d'un remboursement annuel à un échancier trimestriel.

Cette opération permettra de dégager une économie prévisionnelle de 2 047 000 EUR au titre des intérêts, de limiter le recours à la ligne de trésorerie, d'améliorer notre capacité d'autofinancement et d'optimiser les conditions de financement de nos investissements à long terme, notamment les équipements publics de la Saulaie.

L'indemnité de remboursement anticipé due au titre des contrats contractés à taux fixe est évaluée à 4 347 000 EUR. Cette indemnité sera financée grâce à l'économie prévisionnelle de 2 047 000 EUR liée à la baisse des taux d'intérêt. Le montant prévisionnel de l'indemnité de remboursement anticipé qui sera intégrée au capital est évalué à 2 300 000 EUR.

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Prêteur :	CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
Emprunteur :	VILLE D'OULLINS
Score Gissler :	1A
Montant du contrat de prêt :	21 502 254,13 EUR
Durée du contrat de prêt :	18 ans
Objet du contrat de prêt :	à hauteur de 21 502 254,13 EUR, refinancer, en date du 01/10/2021, les contrats de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MON503746EUR	001	1A	11 430 430,40 EUR	103 699,40 EUR
MON503747EUR	001	1A	3 644 599,90 EUR	66 394,49 EUR
MIS278570EUR	002	1A	2 023 300,65 EUR	49 265,68 EUR
MON250061EUR	001	1A	1 853 923,18 EUR	6 936,76 EUR
Total			18 952 254,13 EUR	226 296,33 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement ne dépassera pas, au maximum, 2 500 000,00 EUR.

Le montant total refinancé sera au maximum de 21 502 254,13 EUR.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/10/2021 au 01/10/2039

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

<u>Montant :</u>	21 502 254,13 EUR
<u>Versement des fonds :</u>	21 502 254,13 EUR réputés versés automatiquement le 01/10/2021
<u>Taux d'intérêt annuel :</u>	taux fixe de 1,60 %
<u>Base de calcul des intérêts :</u>	nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
<u>Echéances d'amortissement et d'intérêts :</u>	périodicité trimestrielle
<u>Mode d'amortissement :</u>	Progressif
<u>Remboursement anticipé :</u>	

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/04/2039	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/04/2039 jusqu'au 01/10/2039	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD

APPROUVE le réaménagement de l'encours de la dette détenue auprès de la SFIL aux conditions mentionnées.

AUTORISE Madame le Maire, représentant légal de l'emprunteur à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

PRÉCISE que la présente délibération deviendra exécutoire à compter la transmission en préfecture, de l'affichage et de la publication de la délibération n°20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).